

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2466

présenté par

M. Kerlogot, Mme Chapelier et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, après le mot : « origine, », sont insérés les mots : « d'orientation sexuelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 1^{er} de la Constitution en posant un principe d'égalité entre les citoyens, sans distinction fondée sur l'orientation sexuelle. En effet, contrairement à l'égalité femmes-hommes qui figure aujourd'hui dans le bloc de constitutionnalité, il n'existe aucune disposition de nature constitutionnelle permettant d'interdire explicitement les discriminations sur l'orientation sexuelle. Or, comme le relève le rapport 2018 de SOS Homophobie, le nombre d'actes homophobes serait en hausse de 19.5 %. L'enquête IFOP publiée en juin 2018 dévoile que près d'une personne LGBT sur trois estime avoir été victime de discrimination du fait de son orientation sexuelle.

Il apparaît donc que la simple inscription dans la loi du principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ainsi que la reconnaissance de l'orientation sexuelle comme circonstance aggravante dans le code pénal, ne permettent pas de lutter efficacement contre les LGBTphobies sur le territoire national. C'est pourquoi cet amendement propose de donner une valeur constitutionnelle à l'interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.